

LES PROBLEMES FONCIERS SUR LES PLANS D'EAU IVOIRIEN: CAS DES FLEUVES CAVALLY ET SASSANDRA

Gonkanou Marius **ZRAN**. Assistant, *LIMERSSA*, Université Félix Houphouët Boigny de COCODY-ABIDJAN. E-mail: zran.marius@yahoo.fr

Résumé

La diversité des intérêts et des acteurs impliqués dans l'exploitation des plans d'eau et espaces environnants conduisent bien souvent à des tensions qui peuvent déboucher sur des conflits. Les eaux ivoiriennes ont été à maintes reprises le théâtre de tensions et conflits entre des groupes sociaux qui revendiquent la propriété et le droit d'usage sur ces espaces, mettant ainsi à mal la gestion durable de celles-ci.

A travers cette étude, nous voulons analyser les facteurs qui concourent à l'avènement de ces tensions et conflits fonciers liés à l'exploitation des plans d'eau en Côte d'Ivoire, leurs manifestations et leurs modes de règlement.

La méthodologie adoptée dans le cadre de cette étude est basée sur les enquêtes de terrain et l'observation directe.

Les résultats obtenus montrent que l'absence de règles clairement établies et sues de tous ainsi que la volonté des autochtones de marquer leur emprise sur ces espaces sont à l'origine des nombreuses crises liées aux droits de propriété sur ces espaces aquatiques. Il s'en suit une multitude de systèmes de gestion. Les conflits qui naissent se manifestent de diverses manières et sont gérés dans bien de cas au niveau local. Souvent ceux-ci sont portés devant les autorités administratives et judiciaires.

Mots clés: fleuve, pêche, foncier, gestion, conflits

Abstract

The diversity of interests and actors involved in the exploitation of water bodies and surrounding areas quite often lead to tensions that can lead to conflict. Ivorian waters have repeatedly been the scene of tensions and conflicts between social groups who claim ownership and the right to use these spaces, thus undermining the sustainable management thereof.

Through this study, we analyze the factors that contribute to the advent of these tensions and land disputes related to the operation of water planning in Côte d'Ivoire, their manifestations and modes of regulation.

The methodology used in this study is based on field surveys and direct observation.

Results show that the lack of clear rules and knew them all and the willingness of Aboriginal mark their grip on these spaces are the cause of many crises linked to property rights in these

water parks. This results in a variety of management systems. Conflicts that arise manifest themselves in various ways and are managed in many cases locally. Often they are brought before administrative and judicial authorities.

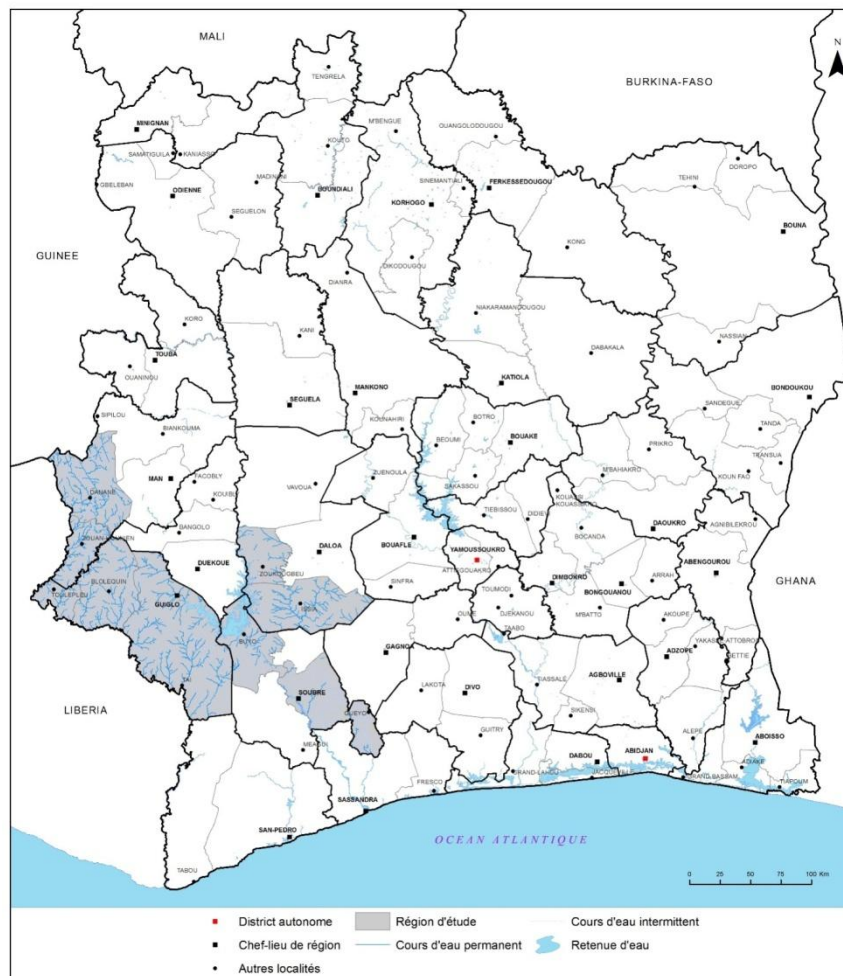
Keywords: river, fishing, land, management, conflict

Introduction

Pendant longtemps, les problématiques liées aux tensions foncières en Côte d’Ivoire ont porté sur les terroirs agricoles. Pourtant, de nombreux problèmes fonciers en rapport avec les plans d’eau ivoiriens sont régulièrement mentionnés. Ces crises génèrent très souvent des conflits aux conséquences désastreuses pour les différents protagonistes.

La présente étude a pour objectif d’analyser les facteurs qui président à ces tensions ainsi que les moyens de règlement des conflits qui en découlent afin de proposer des solutions pour une gestion durable des plans d’eau ivoiriens. Cette étude porte sur deux des quatre principaux fleuves qui drainent la Côte d’Ivoire. En occurrence le Cavally et le Sassandra. Ces deux cours d’eau se localisent dans l’Ouest du pays.

Figure 1: La zone d’étude



1. Outils et méthodes

La méthodologie adoptée dans le cadre de cette étude est basée sur les enquêtes de terrain et l'observation directe. Les enquêtes ont duré un mois en ce qui concerne le Sassandra et deux semaines pour le Cavally qui avait déjà fait l'objet d'enquête dans le cadre de la réalisation de notre thèse de Doctorat. Un questionnaire et un guide d'entretien ont été élaborés et soumis aux différents acteurs concernés par la gestion et l'exploitation des cours d'eau et les autorités administratives, coutumières et judiciaires des localités retenues. Les entretiens de groupe ont concernés les pêcheurs opérant sur le fleuve Sassandra. Le choix de cette technique est liée au fait que le contexte socio politique en Côte d'Ivoire fait que ces pêcheurs majoritairement étrangers rechignent à répondre aux questions individuellement surtout lorsqu'elles portent sur les problèmes fonciers, préférant nous ramener à leur chef. Ainsi, leur regroupement autour du chef favorise un climat de confiance et facilite les entretiens. Cette technique a été également utilisée au niveau des pêcheurs traditionnels sur le Cavally. Ne disposant de base de sondage fiable, nous avons couplé les entretiens de groupe avec la méthode de l'informateur clé. Le questionnaire a été administré aux autorités villageoises, administratives et judiciaires.

2. Résultats

2.1. Une diversité de systèmes de gestion des espaces fluviaux

La gestion des eaux intérieures ivoiriennes relève d'un cadre à la fois formel et informel. Cette ambivalence s'explique par la diversité des entités qui revendiquent la propriété de ces espaces aquatiques. Il s'agit de l'Etat qui en vertu de la loi est censée être le maître de ces lieux. Contrairement à la loi de 1961 qui consacre seulement quelques titres et alinéas à la pêche, celle de 1986 lui est essentiellement consacrée. Elle prend en compte tous les domaines de la pêche. En son article 1^{er} cette loi énonce son champ d'action qui s'étend aux eaux du domaine public de l'Etat, aux eaux des collectivités territoriales et la zone maritime sous juridiction nationale.

Elle stipule que le droit de pêche dans les eaux citées dans l'article 1^{er} appartient exclusivement à l'Etat qui peut le concéder à des personnes physiques ou morales dans des conditions fixées par décret.

L'article 7 stipule que l'exercice de la pêche lucrative est réservé aux personnes physiques ou morales ivoiriennes ou étrangères sous réserve que ces derniers soient ressortissants d'un pays

avec lequel la Côte d'Ivoire a conclu une convention de pêche. En outre, il subordonne l'exercice de la pêche à l'obtention d'une autorisation délivrée dans les conditions déterminées par décret.

La loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales consacre le transfert de seize (16) domaines de compétence aux collectivités territoriales au nombre desquels figure la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles y compris la gestion des eaux continentales. Les services des eaux et forêts sont chargés au nom de l'Etat de gérer les eaux intérieures conformément au dispositif légal en vigueur. Les eaux concernées sont les grands fleuves et les lacs. Cependant, d'autres groupes sociaux (lignages, villages, tribus, cantons) revendiquent également la propriété de ces eaux au nom de droits ancestraux et coutumiers. Ainsi, parallèlement à l'Etat, ces groupes instituent des modes de gestion informels en marge du cadre étatique formel. Aussi, chaque groupe détermine et met en œuvre un système de gestion spécifique qui est fonction de ses intérêts. De ce fait, les modalités d'accès à ces espaces sont aussi variées et nombreuses. Un pêcheur qui désire exploiter le fleuve doit obligatoirement obtenir une licence de pêche délivrée par les services des pêches. Cette licence est octroyée après le paiement d'un droit dont le montant est de 25000 F CFA pour les nationaux et 35000 F CFA pour les étrangers. Mais compte tenu de la présence d'autres acteurs ou groupes sociaux, celui-ci se voit contraint de composer avec eux en prenant en compte leurs exigences surtout s'il n'est pas ivoirien. Celles-ci consistent en des contrats entre le pêcheur et la famille, le village etc. Généralement il lui est demandé de verser une contrepartie financière ou en nature et de faire des dons lors de grandes manifestations (fêtes, funérailles...).

2.2. Les problèmes fonciers et les tensions qui en découlent

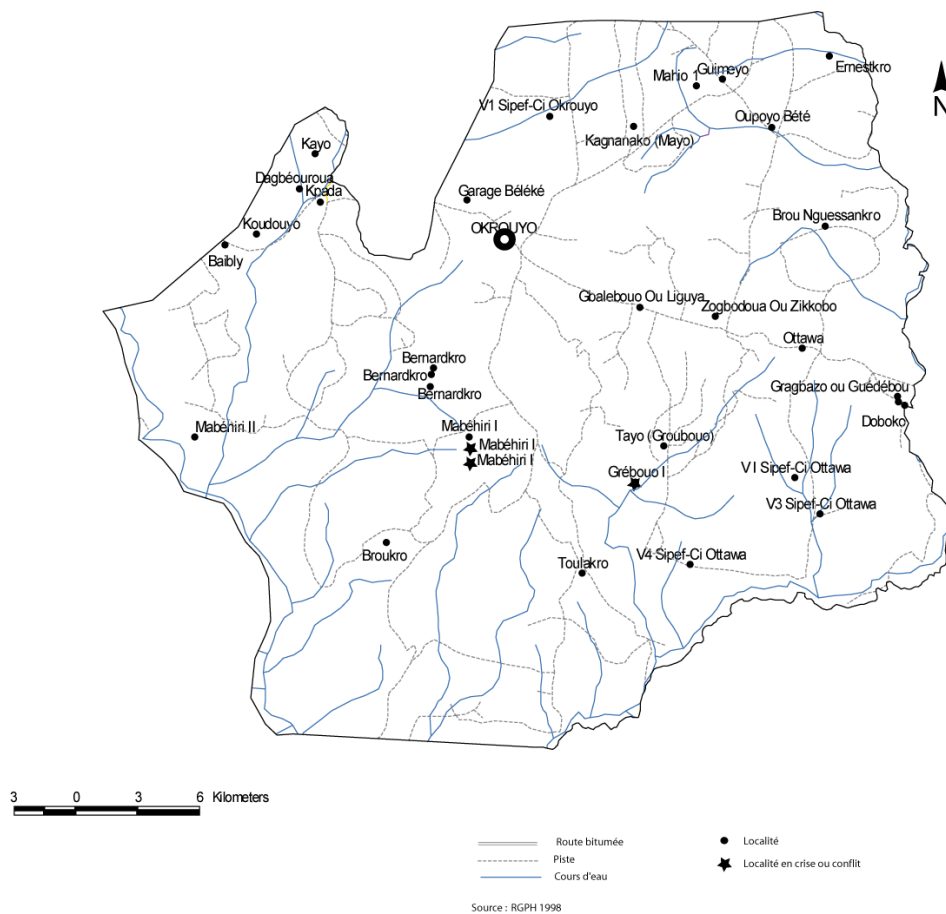
La diversité des personnes qui revendiquent des droits de propriété sur ces eaux et la cohabitation de différents systèmes de gestion favorisent l'existence de tensions liées à la question foncière. Ces problèmes sont spécifiques à chaque zone de l'espace d'étude et divergent considérablement selon que la pêche est pratiquée sur le cours principal du fleuve ou sur les cours d'eau secondaires.

2.2.1. Sur le fleuve Sassandra et ses affluents

Dans la zone de Soubré, les autochtones bétés pratiquent la pêche traditionnelle dans les cours d'eaux secondaires qui jouxtent leurs plantations. Les allogènes s'adonnent aussi à cette activité. Mais, certains parmi eux estiment que les modalités d'accès aux espaces de pêche fixées par les autochtones sont abusives. Ainsi, ils n'hésitent pas à transgresser ces prescriptions ce qui conduit à des frictions. En fait, cette attitude de certains pêcheurs

d'origine étrangère s'explique par le fait que les autochtones leur vendent les terres et refusent qu'ils y pratiquent la pêche lorsque celles-ci sont envahies par les eaux. Autrement dit, pour les autochtones, c'est l'espace terrestre seulement qui est vendu. Or, en période de crue, la montée des eaux et les inondations qui s'en suivent transforment ces espaces terrestres en territoires de pêche. Aussi, il est demandé aux pêcheurs étrangers de s'acquitter de certaines obligations (don en nature ou en espèces) qu'ils jugent inappropriées. De tels conflits dépassent souvent le cadre du foncier aquatique pour basculer dans celui du foncier «terrestre». Les principaux «points chauds» dans ce département sont: Mabéhiri 1 et 2 et Grebouo 2 situés dans la sous-préfecture d'Okrouyo (figure 2).

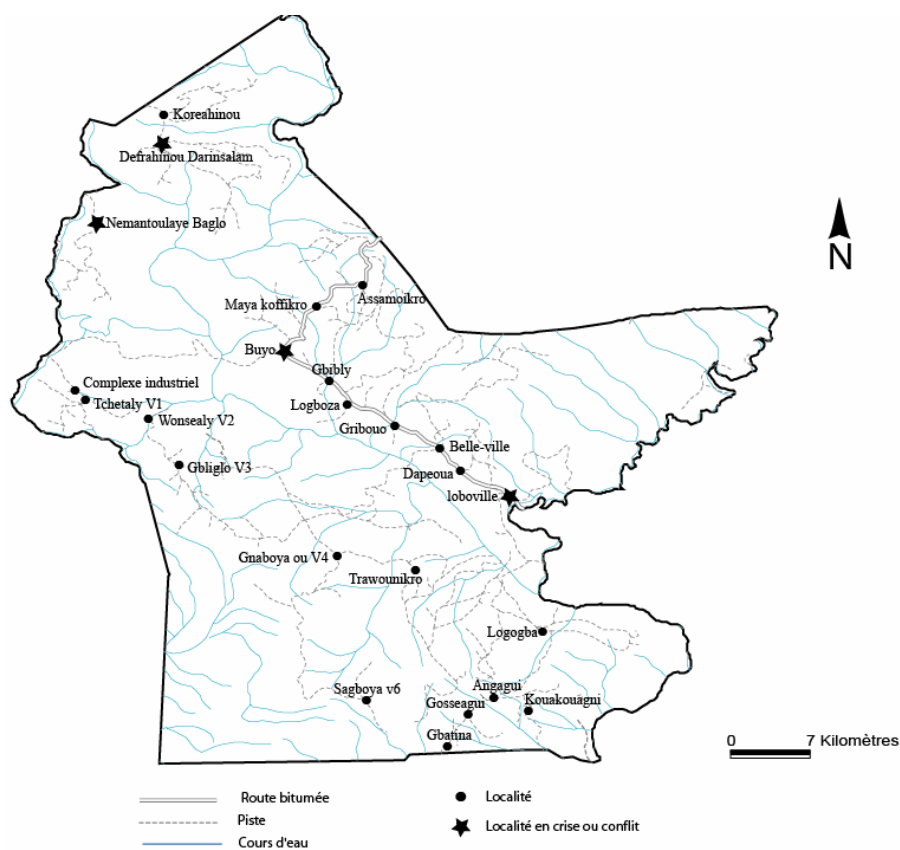
Figure 2: répartition des localités faisant l'objet de tensions à Okrouyo dans le département de Soubré



A Buyo, le même problème se pose. Mais cette fois ci il s'agit des populations autochtones qui exigent des artisans pêcheurs étrangers des «taxes» alors que ces derniers disposent de licences de pêche régulièrement délivrées par les services des pêches. La raison évoquée est que les eaux concernées font partie de leurs terroirs. Pourtant, dans le cadre de la construction du barrage de Buyo, l'État a dédommagé les propriétaires terriens dont les terres étaient menacées d'inondation par la construction de cet ouvrage. De ce fait, il ne leur appartient plus d'imposer des conditions d'usage de ces espaces surtout que les services de pêche sont censés

assurer la gestion de ces eaux. L'autre facteur de discordance est le partage du même espace par différents acteurs notamment les pêcheurs, les paysans et les éleveurs. En effet, durant l'étiage les paysans récupèrent les zones de marnage pour leurs cultures. Ces mêmes espaces sont convoités par les éleveurs pour faire paître leur bétail. Et lorsque vient la saison des crues, les pêcheurs sont gênés dans leurs activités par la présence de cultures dans les zones inondées. Pis, les produits phytosanitaires utilisés par les paysans sont nocifs pour les poissons. On assiste donc à des conflits entre ces différents acteurs dans l'exploitation des plaines d'inondation. La figure 3 localise les sites où il est régulièrement fait mention de tensions liées au foncier aquatique sur les affluents du fleuve Sassandra à Buyo.

Figure 3: répartition des localités faisant l'objet de crise dans la zone de Buyo



Source: RGPH (1998)

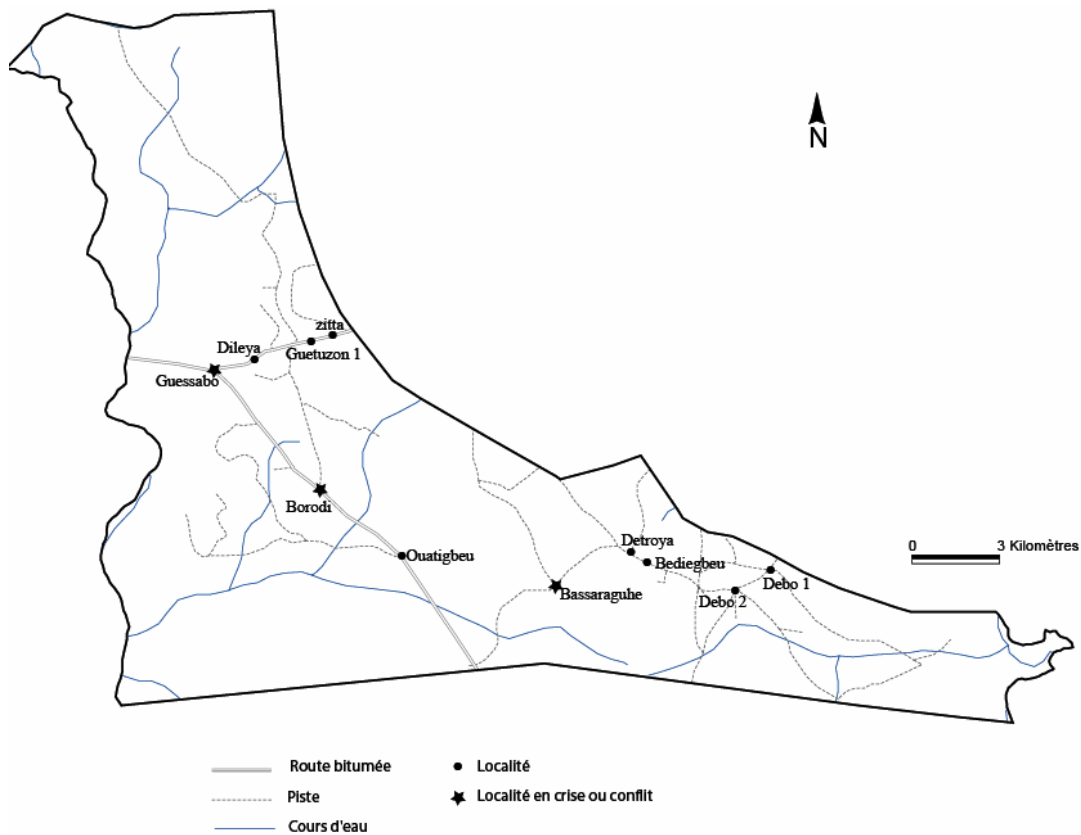
En ce qui concerne la pêche sur le cours principale du fleuve Sassandra, les problèmes fonciers existent mais sont de natures différentes. Les pêcheurs ont pris l'habitude d'aménager (retrait des souches et troncs d'arbres) des sections du fleuve qu'ils exploitent régulièrement.

Cette pratique induit de facto l'appropriation quoique informelle de ces espaces par les pêcheurs artisans. Aussi, la violation de ces propriétés par d'autres pêcheurs est source de

tensions et de conflits. Les problèmes fonciers entre pêcheurs et populations autochtones sont rares. La licence de pêche octroyée par les services de pêche permet à ces derniers de travailler même si de temps en temps ils doivent faire des dons aux riverains.

A Guessabo, la situation est identique à celle de Buyo. La présence de nombreux pêcheurs d'origine étrangère le long du fleuve et à l'intérieur des terres d'une part, et la gestion multi acteurs des espaces aquatiques environnants dans cette zone de grande production halieutique d'autre part, favorisent l'émergence de tensions foncière par endroit (figure 4).

Figure 4: répartition des zones de tension au niveau de Guessabo



Source: RGPH (1998)

2.2.2. Sur le fleuve Cavally

Dans le secteur de Danané, la pêche sur le cours principale du fleuve est l'œuvre des populations autochtones Dan. Par le passé, on observait la présence de pêcheurs migrants le long du fleuve. Mais, depuis le début de la crise militaro politique de 2002, cette fréquentation a baissé jusqu'à être nulle. Ainsi, à ce niveau il n'y a véritablement pas de tensions liées au foncier. Néanmoins, cela n'exclut pas la survenue de disputes entre pêcheurs autochtones

notamment dans l'appropriation et l'exploitation de pêcheries le long du fleuve. Ces rixes sont généralement vite circonscrites ce qui donne l'impression de leur non existence.

En ce qui concerne les cours d'eau d'eau secondaires, le fait qu'ils soient gérés conformément aux règles de gestion des terroirs agricoles, réduit le risque de tensions. Chaque plan d'eau est la propriété de personnes ou de communautés connues de tous la communauté. Les eaux communautaires ont un système de gestion spécifique. Mais c'est surtout à ce niveau que les tensions s'observent le plus. En effet, les espaces environnants les lieux de pêche traditionnelle sont très souvent utilisés à des fins agricoles. Or, la cohabitation de ces deux activités est une source potentielle de tension. La photo 1 fait apparaître des femmes qui pêchent dans un canal d'irrigation d'un bas fond aménagé pour la culture du riz. Dans la plupart des cas et à raison d'ailleurs, les propriétaires des lieux se plaignent des dégâts occasionnés sur les cultures. Il s'en suit des disputent et des frictions au sein de la communauté villageoise.

Photo 1: vue de femmes exerçant la pêche traditionnelle à l'Ouest de la Côte d'Ivoire dans la sous-préfecture de Mahapleu



Crédit photographique: ZRAN (2010)

Il existe aussi d'autres techniques de pêche qui sont à l'origine de tensions entre les pêcheurs eux-mêmes. Il s'agit notamment des pêcheries barrages (photo 2).

Photo 2: Barrage à nasses dressé sur une rivière dans la sous-préfecture de Tiapleu à l'ouest de la Côte d'Ivoire

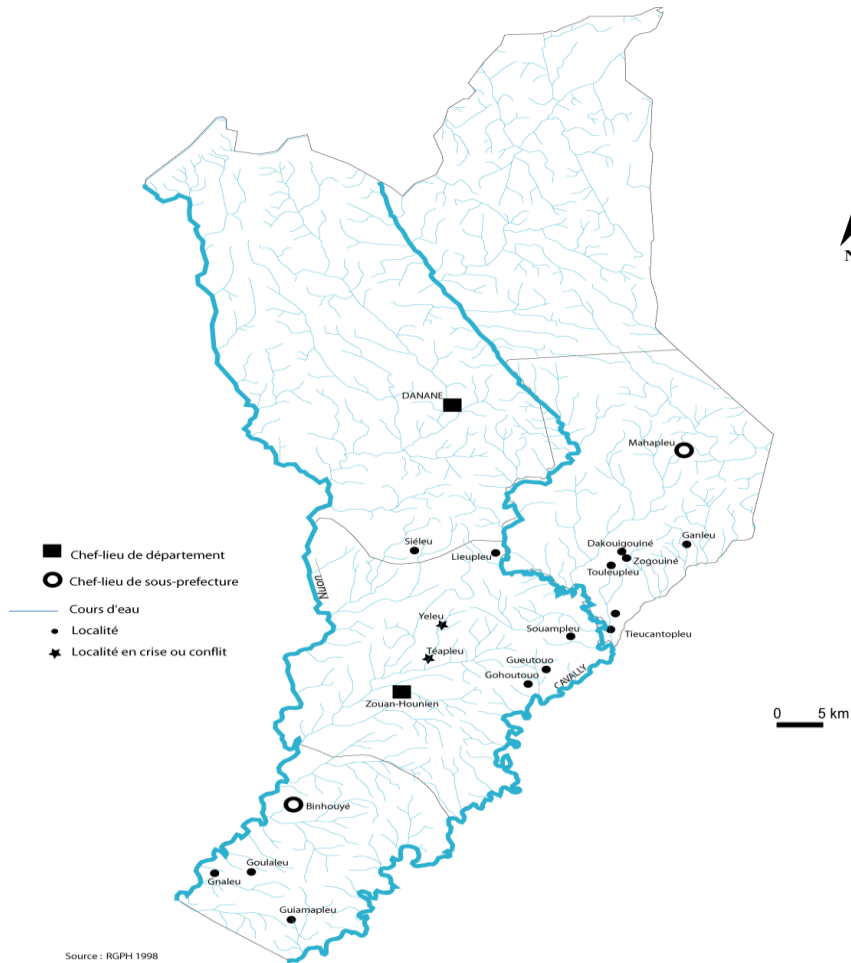


Crédit photographique: ZRAN (2010)

Ces pêcheries consacrent une appropriation de l'espace par l'exploitant faisant de celui-ci une propriété privée dans un espace communautaire. Pour garantir l'entente entre plusieurs exploitants de barrages voisins, une certaine distance minimum doit être maintenue entre deux barrages successifs. De plus en plus, cette disposition consensuelle n'est pas respectée. On assiste alors à des querelles entre des pêcheurs qui exploitent les barrages.

Dans le secteur de ZouanHounien, l'importance de la pêche contrairement au secteur de Danané induit un intérêt particulier pour les questions liées à la gestion des espaces aquatiques surtout le cours principal du fleuve. Le libre accès pour tout le monde est régulièrement remis en cause par certains villages riverains qui veulent imposer une délimitation du fleuve en fonction des terroirs villageois. Une telle disposition nuit aux intérêts des grands pêcheurs qui ont besoin d'exploiter le fleuve sur de longues distances afin d'accroître et d'optimiser leur production. Les tensions sont bien réelles à ce niveau. Sur les cours d'eau secondaires, les problèmes fonciers sont très rares. Il existe une nette distinction entre le domaine privé et communautaire. La figure 5 permet de localiser les villages qui ont déjà enregistré des conflits liés à la question de la propriété des espaces aquatiques dans cette région.

Figure 4: localités sujettes à tensions dans les départements de Danané et ZouanHounien



2.3. Des conflits à fréquence variable

Les conflits sont très récurrents dans certains campements de Buyo contrairement à Soubré. Cela s'explique par le fait que la pêche est très développée à Buyo. Ces conflits opposent pêcheurs, agriculteurs et éleveurs qui se disputent la propriété des zones de pêche et de marnage. Ils se manifestent par la destruction des engins de pêche, la prolifération de menaces de tout genre et les interdictions de pêche. Les périodes de tensions se situent à l'étiage et pendant les crues. Il ressort de nos enquêtes, que ces conflits ont dans bien des cas occasionnés des dégâts matériels importants (destruction du matériel de production, dégâts au niveau des cultures, coups et blessures, etc...). Du côté de Soubré, les conflits ont pratiquement cessé après la crise postélectorale de 2010. Les autochtones accusent les

supplétifs FRCI ¹d'avoir pris faits et causes pour les pêcheurs étrangers. Alors, ils s'abstiennent de revendiquer tout titre de propriété sur ces espaces de peur de représailles.

Sur le fleuve Cavally et ses affluents, les conflits sont rares même si parfois on assiste à de vives tensions entre villages voisins surtout dans le secteur de ZouanHounien où la pêche est beaucoup pratiquée par les autochtones. Il s'agit de disputes de territoires de pêche entre des villages riverains ou entre pêcheurs locaux. Ces crises ont lieu pendant la saison des pêches. Ici, on n'enregistre pas de dégâts matériels importants.

2.4. Les modes de règlement des conflits et perspectives

Les conflits que génèrent les problèmes fonciers sur ces plans d'eau sont réglés de diverses façons. Les litiges sont portés soit devant les autorités administratives et judiciaires, soit devant les autorités coutumières. Dans 80 % des cas, c'est cette dernière voie qui est adoptée par les plaignants. C'est lorsque les parties en présence ont du mal à trouver un compromis que l'affaire est susceptible d'être portée devant les institutions modernes. Cependant pour une gestion durable de ces espaces, il est souhaitable que l'administration des pêches s'implique fortement dans la gestion des conflits en clarifiant le statut des uns et des autres. Les textes règlementaires doivent s'adapter aux réalités du terrain et garantir le droit des uns et des autres. Aussi, il faut veiller à l'application stricte des textes pour annihiler toute velléité de conflits. Cela passe aussi par le renforcement des capacités des services de pêche.

3. Discussion

Les résultats obtenus indiquent que plusieurs entités revendiquent la propriété des espaces fluviaux et environs. Les dispositifs légaux qui assurent à l'Etat l'exclusivité de la gestion de ces espaces sont loin de faire l'unanimité. D'où, l'intervention régulière des autres acteurs en particuliers les populations riveraines auprès des exploitants halieutiques. La hiérarchisation des eaux intérieures existe, mais la faiblesse de la gestion Etatique des fleuves et la forte emprise des lois coutumières créent un flou dans lequel évoluent les pêcheurs. Une telle situation est forcément source de conflit car elle pose le problème de la propriété de ces espaces. Si les textes officiels semblent régler la question, la réalité sur terrain est toute autre.

En plus, rien n'est fait pour clarifier la situation au point où les pêcheurs éprouvent des difficultés à se référer à un interlocuteur fiable. Certes les agents des services des pêches font

¹Jeunes gens ayant rejoint les forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) à la faveur de la crise postélectorale. Vêtus de tenues militaires, avec ou sans armes, ils se font passer pour de vraies militaires.

office de «gardiens» officiels de ces espaces, mais ils ne contestent ni n'empêchent les autorités ou responsables coutumiers d'exiger des pêcheurs déjà en règle vis-à-vis de la loi, de s'acquitter de certains droits. Face à cette situation, ces pêcheurs ont affirmé ne plus savoir à quel saint se vouer pour exercer leurs activités en toute quiétude. Les tensions et conflits qui en découlent varient d'intensité en fonction de l'importance de la pêche dans la localité. C'est ainsi que Buyo et Guessabo sur le Sassandra constituent des zones où les conflits sont plus marqués. Malheureusement, les enquêtes n'ont pas pu déterminer de manière précise le nombre de cas enregistrés. Les réponses fournies par les enquêtés ne concordaient pas.

Contrairement aux espaces fluviaux, l'exploitation des cours d'eau secondaires ne constituent pas une source de tension bien que l'on observe des crises sporadiques. Cela est dû au fait que la gestion de ces cours d'eaux relève exclusivement des communautaires villageoises. En plus, des familles ou des lignages détiennent des droits de propriétés sur certaines eaux qu'elles sont libres de gérer à leur convenance. Les eaux étant intégrées dans les terroirs villageois connus de tous, les rares tensions qui surviennent concernent des pêcheurs voisins ou sont le fait de la compétition pêche et agriculture.

La gestion des conflits fonciers émanant de l'exploitation de ces plans d'eaux se fait majoritairement par la voie coutumière. Ce choix traduit une volonté des populations de gérer à l'amiable les crises qui surviennent tout en conservant des liens sociaux acceptables. Les acteurs sont des personnes qui se connaissent et qui vivent dans le même espace. Cet aspect compte pour beaucoup dans les modes de règlement des conflits. Ce résultat est conforme à celui de NADMIAN (2010).

Références bibliographiques

- AVENARD J-M et A (1971): Le milieu naturel de la côte d'ivoire. *Mémoire ORSTOM*, Paris (France). Vol2. 391P.
- CORMIER-SALEM, M. C. (1997): Tensions aquatiques et territoires de pêche. Enjeux fonciers halieutiques des sociétés littorales Ouest-africaines, in: *Dynamiques des Systèmes Agraires*, Paris, ORSTOM, pp. 56-81.
- DIOP O. (2004): Migrations et conflits de pêche le long du Littoral sénégal-mauritanien: le cas des pêcheurs de Guet Ndar de Saint-Louis (Sénégal). *Recherches Africaines* [en ligne], Numéro 03-2004, 3 octobre 2004. Disponible sur Internet: <http://www.recherches-africaines.net/document.php?id = 259>. ISSN 1817-423X.
- PLIYA J. (1995): Protection du milieu et législation traditionnelle de protection en Afrique de l'ouest, *communication au colloque de Cotonou*, 10 p.
- NADMIAN N. (2010): Les conflits sociaux aux rivages du lac Tchad dus à la régression du niveau des eaux: le cas du canton de Bol. *Mémoire de maîtrise*.